



**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

Distr. limitée
14 décembre 2000
Français
Original: anglais/arabe

New York
13-31 mars 2000
12-30 juin 2000
27 novembre-8 décembre 2000

**Rapport de la Commission préparatoire à sa sixième session
(27 novembre-8 décembre 2000)**

Additif

Annexe II

**Projet d'accord sur les relations entre la Cour pénale
internationale et l'Organisation des Nations Unies**

Document de travail proposé par le Coordonnateur

**Article premier¹
But de l'Accord**

Le présent Accord, qui est conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« la Cour »), conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies (« la Charte ») et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »), respectivement, définit les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour.

**Article 2
Principes**

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît la Cour en tant qu'institution judiciaire permanente indépendante qui, conformément aux articles premier et 4 du Statut, a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.
2. La Cour reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les domaines de la paix et de la sécurité interna-

¹ Le présent document ne contient pas le texte du préambule. Un texte révisé du préambule sera soumis à la prochaine session de la Commission préparatoire.

tionales, du développement économique, social, culturel et humanitaire, dans le développement et la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, conformément aux principes de la justice et du droit international, dans le règlement pacifique des différends internationaux².

3. L'Organisation des Nations Unies et la Cour s'engagent à respecter mutuellement leur statut et leur mandat.

Article 3

Obligation de coopération et de coordination

L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Statut.

Article 4³

Coopération entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la Cour

1. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide de déférer au Procureur de la Cour (le « Procureur ») une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5 du Statut paraissent avoir été commis, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (le « Secrétaire général ») transmet immédiatement la décision du Conseil de sécurité au Procureur avec les documents et autres pièces pouvant s'y rapporter. Les informations que la Cour fournit au Conseil en application du Statut et du Règlement de procédure et de preuve sont transmises par le Secrétaire général⁴.

2. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, adopte une résolution demandant à la Cour, en vertu de l'article 16 du Statut, de ne pas engager ni mener d'enquête ou de poursuites, cette demande est transmise immédiatement par le Secrétaire général au Président de la Cour et au Procureur.

3. Si la Cour, en vertu des paragraphes 5 alinéa b) ou 7 de l'article 87 du Statut, décide d'informer le Conseil de sécurité qu'il n'a pas été fait droit à ses demandes de coopération ou de déférer une question au Conseil de sécurité, selon le cas, le Greffier de la Cour (le « Greffier ») communique au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, la décision de la Cour et des informations pertinentes sur l'affaire. Le Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, porte à la connaissance de la Cour, par l'entremise du Greffier, toute mesure qu'il peut prendre en l'espèce.

Article 5

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur

1. En tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles et de sa pratique établie⁵, l'Organisation des

² Certaines délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe.

³ Certaines délégations ont émis des réserves au sujet des articles 4 à 8 du présent Accord.

⁴ Le maintien, le contenu et la place de cette phrase seront réexaminés à la lumière de l'article 10.

⁵ Certaines délégations ont mis en doute la nécessité de ce mot.

Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur et conclut⁶ avec lui tous arrangements qui peuvent être nécessaires pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le Procureur exerce, conformément à l'article 54 du Statut, ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 3 c) du même article.

2. Sous réserve des règles et de la pratique établie⁷ de l'organe concerné, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer en ce qui concerne les demandes du Procureur en fournissant les renseignements supplémentaires que celui-ci peut rechercher, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut, auprès d'organes de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'une enquête qu'il a ouverte de sa propre initiative en vertu du paragraphe 1 dudit article. Le Procureur adresse une demande de renseignements au Secrétaire général, qui la transmet au président ou à un autre membre compétent de l'organe concerné.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Procureur peuvent convenir que l'Organisation fournira au Procureur des documents ou renseignements qui devront demeurer confidentiels, ne serviront qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve et ne pourront être divulgués à d'autres organes de la Cour ou à des tiers à aucun stade de la procédure ou par la suite que si l'Organisation y consent.

4. Le Procureur, l'Organisation des Nations Unies et ses programmes, fonds ou bureaux concernés peuvent conclure tous arrangements qui peuvent être nécessaires pour faciliter leur coopération à l'application du présent article, en particulier afin de préserver le caractère confidentiel des renseignements, d'assurer la protection de toute personne, y compris le personnel employé actuellement par l'Organisation des Nations Unies ou ayant été employé par elle, ainsi que la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation.

Article 6^{8, 9}

Dispositions générales concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour

1. Tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte des Nations Unies et sous réserve de ses règles et de sa pratique établie, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour et à lui fournir tous renseignements ou documents qu'elle peut demander en vertu du paragraphe 6 de l'article 87 du Statut.

2. L'Organisation des Nations Unies, ses programmes, fonds et bureaux concernés peuvent conclure des accords ou arrangements avec la Cour, en particulier à la demande de celle-ci, en ce qui concerne la fourniture à celle-ci d'autres formes de coopération ou d'assistance conformément aux dispositions de la Charte et du Statut.

3. Au cas où la divulgation de renseignements ou de documents ou la fourniture d'autres formes de coopération mettrait en danger la sécurité de personnel ayant été employé par l'Organisation des Nations Unies ou compromettrait autrement la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation, la Cour

⁶ Certaines délégations préféreraient remplacer « conclut » par « peut conclure ».

⁷ Certaines délégations ont mis en doute la nécessité de ce mot.

⁸ Certaines délégations ont émis des réserves au sujet des articles 4 à 8 de l'Accord.

⁹ Certaines délégations ont suggéré de placer cet article après l'article 3.

peut ordonner, en particulier à la demande de l'Organisation des Nations Unies, des mesures de protection appropriées¹⁰.

Article 7¹¹

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour dans les cas où celle-ci exerce sa compétence en ce qui concerne des crimes commis contre le personnel, les opérations ou le drapeau de l'Organisation des Nations Unies

Si la Cour exerce sa compétence en ce qui concerne des crimes¹² commis contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies ou ayant donné lieu à l'utilisation irrégulière du drapeau, de l'insigne ou de l'uniforme de l'Organisation des Nations Unies et ayant, de ce fait, causé la mort ou un préjudice corporel grave, la Cour tient l'Organisation des Nations Unies régulièrement¹³ informée du déroulement de l'instance.

Article 8¹⁴

...

Article 9

Représentation réciproque

1. La Cour peut assister et participer aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies en qualité d'observateur. Sans préjudice des règles et de la pratique des organes concernés, l'Organisation des Nations Unies invite la Cour à assister aux réunions et aux conférences convoquées sous ses auspices, lorsque la présence d'observateurs est autorisée et que des questions intéressant la Cour sont à l'examen.

2. Lorsque le Conseil de sécurité examine des questions ayant trait aux activités de la Cour, le Président de la Cour ou le Procureur peuvent, sur l'invitation du Conseil, prendre la parole devant celui-ci pour lui apporter assistance à propos de questions relevant de la compétence de la Cour.

3. Sous réserve des dispositions applicables du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour, l'Organisation des Nations Unies est invitée à assister aux audiences publiques de la Cour et aux audiences publiques des chambres de celle-ci ayant trait à des affaires qui intéressent l'Organisation¹⁵.

4. Sous réserve des règles régissant son fonctionnement, l'Assemblée des États Parties invite l'Organisation des Nations Unies à envoyer des observateurs à ses réunions lorsque des questions intéressant l'Organisation sont à l'examen¹⁶.

¹⁰ Certaines délégations ont estimé que ce paragraphe dépassait la portée du Statut.

¹¹ Certaines délégations ont mis en doute la nécessité de cet article.

¹² Certaines délégations auraient préféré insérer les mots « de guerre » après « crimes ».

¹³ Certaines délégations ont proposé de supprimer ce mot.

¹⁴ Le Groupe de travail a renvoyé l'examen de cet article à la prochaine session de la Commission préparatoire.

¹⁵ Certaines délégations ont mis en doute la nécessité de ce paragraphe.

¹⁶ Idem.

Article 10

Échange d'informations

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord concernant la fourniture de documents et d'informations relatifs à des affaires dont la Cour est saisie, l'Organisation des Nations Unies et la Cour échangent dans toute la mesure possible des informations et documents d'intérêt mutuel. En particulier :

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :
 - i) Communique à la Cour des informations sur les éléments nouveaux concernant le Statut qui intéressent les travaux de la Cour, notamment des informations sur les communications reçues par le Secrétaire général en sa qualité de depositaire du Statut ou de depositaire de tout autre accord ayant trait à l'exercice par la Cour de sa compétence;
 - ii) Tient la Cour informée de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 123 du Statut relatif à la convocation par le Secrétaire général de conférences de révisions;
 - iii) Outre qu'il satisfait à la prescription énoncée au paragraphe 7 de l'article 121 du Statut, distribue à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas parties au Statut le texte des amendements adoptés en application de l'article 121 du Statut et le texte des communications adressées au Secrétaire général en ce qui concerne l'acceptation de ces amendements¹⁷;
- b) Le Greffier de la Cour :
 - i) À la demande de l'Organisation des Nations Unies et conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, fournit à l'Organisation des informations et des documents ayant trait aux pièces de procédure écrites, à la procédure orale, aux ordonnances¹⁸ et aux arrêts¹⁹;
 - ii) Fournit à l'Organisation des Nations Unies, avec l'assentiment de la Cour et sous réserve du Statut et du règlement de celle-ci, toutes informations relatives aux travaux de la Cour demandées par la Cour internationale de Justice en application de son statut.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour ne ménagent aucun effort pour coopérer au maximum afin d'éviter les doubles emplois dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Elles s'efforcent de conjuguer leurs efforts, lorsqu'il y a lieu, pour que ces informations soient le plus utiles possible et soient utilisées au mieux.

¹⁷ Certaines délégations ont mis en doute la nécessité de cet alinéa.

¹⁸ Certaines délégations ont proposé de supprimer ce mot.

¹⁹ Certaines délégations ont dit qu'il serait utile d'insérer quelque part dans l'Accord une disposition concernant la communication par la Cour à l'Organisation des Nations Unies d'informations concernant une demande de remise d'un membre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies lorsque la Cour le juge approprié.

Article 11
Protection de la confidentialité

Si l'Organisation des Nations Unies est requise par la Cour de fournir des renseignements ou des documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui ont été communiqués à titre confidentiel par un État ou une organisation intergouvernementale ou internationale, elle demande à celui dont elle tient les renseignements ou les documents l'autorisation de les divulguer. Si celui qui a communiqué les renseignements ou les documents est un État Partie au Statut et que l'Organisation des Nations Unies n'obtient pas qu'il consente à la divulgation dans un délai raisonnable, elle informe la Cour en conséquence et la question de la divulgation est réglée entre l'État Partie concerné et la Cour conformément au Statut. Si celui dont l'Organisation des Nations Unies tient les renseignements ou les documents n'est pas un État Partie au Statut et refuse de consentir à la divulgation, l'Organisation informe la Cour qu'elle n'est pas en mesure de fournir les renseignements ou les documents demandés en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont elle les tient.

Article 12²⁰
Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies

La Cour peut, si elle le juge approprié, adresser des rapports sur ses activités à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général.

...²¹

Article 13²²
Cour internationale de Justice

L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que toute recommandation de renvoi à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 2 de l'article 119 du Statut en vue de demander un avis consultatif sera soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies qui se prononcera sur la demande conformément à l'Article 96 de la Charte.

Article 14
Arrangements concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de se consulter et de coopérer dans la mesure du possible en ce qui concerne les normes, méthodes et arrangements en matière de personnel.
2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent :
 - a) De se consulter périodiquement sur les questions d'intérêt mutuel concernant l'emploi de leurs fonctionnaires et personnels, notamment les conditions

²⁰ Eu égard à l'article 10, certaines délégations ont mis en doute la nécessité de cet article.

²¹ Faute de temps, le Groupe de travail n'a pu examiner les articles 13 à 21 dans le cadre de consultations officielles. Il a toutefois brièvement abordé l'examen de l'article 13 lors de consultations officielles.

²² Certaines délégations ont mis en doute la nécessité de cet article.

d'emploi, la durée des engagements, le classement, le barème des traitements et indemnités, la retraite et les droits à pension et le statut et le règlement du personnel;

b) De coopérer à l'échange de personnel;

c) De s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux les personnels, systèmes et services spécialisés.

Article 15 **Coopération administrative**

L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consulteront de temps à autre pour l'utilisation optimale des installations, du personnel et des services afin d'éviter de mettre en place et d'utiliser des installations et des services faisant double emploi. Elles peuvent aussi se consulter pour étudier la possibilité de se doter d'installations ou de services communs dans des domaines spécifiques dès lors qu'elles peuvent ce faisant réaliser toutes deux des économies.

Article 16 **Installations et services de conférence**

1. L'Organisation des Nations Unies s'engage, à la demande de la Cour et sous réserve des disponibilités et de tout arrangement relatif aux dépenses et aux frais visé au paragraphe 2 de l'article 18 du présent Accord, à mettre à la disposition de la Cour, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les installations et services pouvant être nécessaires pour les réunions de l'Assemblée des États Parties et de son Bureau, notamment des services de traduction et d'interprétation, de documentation et de conférence.

2. Les conditions auxquelles ces installations ou services de l'Organisation des Nations Unies peuvent être mis à la disposition de la Cour feront, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires conclus à cet effet.

Article 17^{23, 24} **Laissez-passer**

Sans préjudice du droit de la Cour d'émettre ses propres documents de voyage, et en particulier en l'absence de tels documents, les juges, le Procureur, le Greffier et les autres fonctionnaires du Bureau du Procureur et du Greffe ont le droit, conformément aux accords spéciaux qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Cour, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valide²⁵ lorsque cette utilisation est reconnue par les États Parties conformément à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale conclu en application de l'article 48 du Statut ou à d'autres accords définissant les privilèges et immunités de la Cour.

²³ Certaines délégations ont mis en doute la nécessité de cet article. Des délégations ont aussi proposé d'en renvoyer l'examen jusqu'à l'achèvement des articles sur les privilèges et immunités de la Cour.

²⁴ Certaines délégations ont proposé de simplifier et de raccourcir le libellé de cet article.

²⁵ On a proposé de supprimer la fin de l'article après ce mot.

Article 18

Questions budgétaires et financières

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies en application des articles 115 et 116 du Statut feront l'objet d'accords distincts.
2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent en outre que les dépenses et frais résultant de la coopération ou de la fourniture de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords distincts entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour.
3. L'Organisation des Nations Unies peut, à la demande de la Cour et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, donner des avis sur des questions financières et budgétaires intéressant la Cour.

Article 19

Application du présent Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Cour peuvent conclure, pour donner effet au présent Accord, tous arrangements complémentaires qui seront jugés souhaitables à la lumière de l'expérience de l'Organisation et de la Cour.

...²⁶

Article 20²⁷

Modifications

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Toute modification ainsi convenue entrera en vigueur lorsqu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée des États Parties au Statut à la date de la dernière de ces approbations.

Article 21²⁸

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée des États Parties au Statut conformément à l'article 2 du Statut à la date de la dernière de ces approbations.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord.

²⁶ Certaines délégations ont proposé d'insérer un article relatif au règlement des différends pouvant naître entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent Accord.

²⁷ Certaines délégations ont proposé d'insérer un paragraphe sur l'application provisoire du présent Accord.

²⁸ Idem.

Signé le _____ deux mille, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en double exemplaire, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour.

Appendice

Faute de temps, le Groupe de travail a renvoyé l'examen des propositions ci-après à la prochaine session :

Proposition concernant l'article 8

Proposition A

Lorsque la Cour exerce sa compétence à l'égard d'une personne dont il est allégué qu'elle est pénalement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour et qui, en application des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou d'autres accords conclus par l'Organisation, jouit d'immunités qui lui sont nécessaires pour exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'Organisation, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour et à lever les immunités de la personne concernée conformément aux dispositions des instruments applicables afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence^a.

Proposition B

Le paragraphe premier de cet article ne peut porter préjudice aux règles pertinentes de droit international, notamment l'article 6 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'article 27 du Statut, en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence de la Cour. (En tant que paragraphe 2 de l'article)^b

Proposition C

Si la Cour, en vertu du Statut de Rome, exerce sa compétence sur une personne physique dont il est allégué qu'elle est pénalement responsable d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour et qui, en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, jouit de privilèges et d'immunités au titre de ses fonctions à l'Organisation, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour et à lever les privilèges et les immunités de l'intéressé si la Cour le demande^c.

Propositions d'articles supplémentaires

Article 12 bis

Inscription de questions à l'ordre du jour^d

1. L'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions pour examen par l'Assemblée des États Parties. Dans de tels cas, le Secrétaire général avise le Président du Bureau de l'Assemblée, auquel il communique également toutes informations pouvant être pertinentes. Le Président inscrit la question à l'ordre du jour provisoire de la session suivante de l'Assemblée ou du Bureau.

^a PCNICC/2000/WGICC-UN/DP.16.

^b PCNICC/2000/WGICC-UN/DP.18.

^c PCNICC/2000/WGICC-UN/DP.14.

^d PCNICC/2000/WGICC-UN/DP.4.

2. La Cour peut proposer des questions pour examen par l'Organisation des Nations Unies. Dans de tels cas, la Cour communique au Secrétaire général ses propositions ainsi que toutes informations pouvant être pertinentes. Le Secrétaire général transmet la question à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, ou à tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient.

Article 18 bis^e

Autres accords conclus par la Cour

1. Avant de conclure un accord avec une institution spécialisée ou un autre organisme intergouvernemental appartenant au système des Nations Unies, la Cour informe l'Organisation des Nations Unies de la nature et de la portée dudit accord et, une fois celui-ci conclu, elle en avise l'Organisation.
2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consultent, selon que de besoin, au sujet de l'enregistrement à l'Organisation des Nations Unies des accords conclus par la Cour avec des États ou organisations internationales.

Nouvel article

Afin d'encourager les États à contribuer à promouvoir la paix et la sécurité internationales, et sauf si une situation a été déférée à la Cour en vertu de l'alinéa b) de l'article 13 du Statut, l'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que la Cour se prononcera d'office en application du paragraphe premier de l'article 19 sur la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 17 lorsque la remise d'un suspect, qui est accusé dans cette affaire d'un crime commis hors du territoire de l'État de sa nationalité, a été demandée^f.

^e PCNICC/2000/WGICC-UN/DP.7.

^f PCNICC/2000/WGICC-UN/DP.17.